

**16. 96) Règlement de l'ONU n° 96. Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation des moteurs destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi
qu'aux engins mobiles non routiers s'agissant des émissions de polluants du
moteur**

15 décembre 1995

ENTRÉE EN VIGUEUR: 15 décembre 1995, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

ENREGISTREMENT: 15 décembre 1995, No 4789.

ÉTAT: Parties: 31.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1901, p. 428 et doc. TRANS/WP.29/395 et Corr.1; vol. 1893, p. 383 (procès-verbal relatif à des modifications); vol. 1966, p. 333 et doc. TRANS/WP.29/511 (complément 1 à la version originale); C.N.702.1999.TREATIES-3 du 5 août 1999 et doc. TRANS/WP.29/686 (complément 2 à la version originale); C.N.172.2001.TREATIES-1 du 16 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/759 (série 01 d'amendements) et C.N.932.2001.TREATIES-2 du 25 septembre 2001 (adoption); C.N.778.2002.TREATIES-1 du 31 juillet 2002 et doc. TRANS/WP.29/876 (complément 1 à la série 01 d'amendements) et C.N.108.2003.TREATIES-2 du 3 février 2003 (adoption); C.N.119.2004.TREATIES-1 du 12 février 2004 et doc. TRANS/WP.29/986¹ (complément 2 à la série 01 d'amendements) et C.N.838.2004.TREATIES-3 du 13 août 2004 (adoption); C.N.791.2007.TREATIES-1 du 3 août 2007 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/28 + Corr.1 (série 02 d'amendements) et C.N.44.2008.TREATIES-1 du 25 février 2008; C.N.853.2011.TREATIES-1 du 26 janvier 2012 (proposition d'amendements) et C.N.417.2012.TREATIES-XI.B.16.96 du 3 août 2012 (adoption des amendements); C.N.54.2013.TREATIES-XI.B.16.96 du 15 janvier 2013 (proposition d'amendements) et C.N.484.2013.TREATIES-XI.B.16.96 du 24 juillet 2013 (adoption); C.N.521.2013.TREATIES-XI.B.16.96 du 13 août 2013 (proposition d'amendements) et C.N.75.2014.TREATIES-XI.B.16.96 du 19 février 2014 (adoption); C.N.775.2014.TREATIES-XI.B.16.96 du 15 décembre 2014 (proposition d'amendements) et C.N.348.2015.TREATIES-XI.B.16.96 du 19 juin 2015 (adoption); C.N.623.2018.TREATIES-XI.B.16.96 du 25 janvier 2019 (amendements); C.N.52.2025.TREATIES-XI.B.16.96 du 20 janvier 2025 (Amendements).¹

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 96²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne.....	8 avr 1996	Ouganda.....	23 août 2022
Arménie.....	1 mars 2018	Pakistan.....	24 févr 2020
Autriche.....	12 févr 1998	Philippines.....	3 nov 2022
Bélarus.....	3 juil 2003	Pologne.....	29 janv 2003
Belgique.....	4 sept 1997	République de Moldova.....	21 sept 2016
Égypte.....	5 déc 2012	République tchèque.....	10 avr 1996
Fédération de Russie.....	1 mai 1998	Roumanie.....	7 juil 1998
Finlande.....	25 sept 1997	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ³	15 déc 1995
Hongrie.....	9 juil 1997	Saint-Marin.....	27 nov 2015
Italie ³	15 déc 1995	Serbie.....	14 mai 2004
Lettonie.....	5 juil 2002	Slovaquie.....	15 nov 1996
Lituanie.....	28 janv 2002	Slovénie.....	2 déc 1996
Luxembourg.....	24 mars 1997	Türkiye.....	16 janv 2001
Malaisie.....	3 févr 2006	Ukraine.....	9 août 2002
Monténégro ⁴	23 oct 2006 d	Union européenne ⁵	23 janv 1998
Norvège.....	6 janv 1999		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. [TRANS/WP.29/343](#), tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁴ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.